

Melun

Session : janvier 2017

Année d'étude : Troisième année de Licence Droit

Discipline : Histoire du droit administratif
(Unité d'Enseignements Fondamentaux 1)

Titulaire du cours : Mme Anne-Sophie CONDETTE-MARCANT

Documents autorisés : Aucun

Dissertation : Le domaine du roi à la Révolution française

Commentaire de texte :

Rapport fait au nom de la commission par M. Riboud, dans la séance du corps législatif, du 8 mars 1810

Messieurs, le projet de loi qui vous est proposé a pour but de concilier l'intérêt général et l'intérêt particulier, lorsque la remise de quelque propriété devient nécessaire pour l'utilité publique, et d'établir des règles justes, d'après lesquelles sa cession volontaire ou forcée doit être effectuée.

En ce dernier cas, il s'agit d'opérer envers l'administration, la transmission légale et authentique de cette propriété ; c'est-à-dire, d'en exproprier celui auquel elle appartient. Un acte aussi important doit être précédé et environné de formes protectrices capables d'assurer au propriétaire tous les moyens de faire valoir ses droits, et à l'administration, tous ceux d'être investie régulièrement de la chose d'autrui. En conséquence, il convient que cet acte ne puisse émaner de l'autorité qui le provoque, mais d'une autorité tierce et indépendante ; l'une des parties intéressées ne peut juger en sa propre cause.

[...] Lorsqu'il s'agit de priver un propriétaire de son héritage, la balance doit à l'avenir être confiée à une autorité tierce qui déchargera les administrateurs d'une responsabilité morale et rendra leur position moins délicate. [...] Il a été convaincu que le système deviendrait meilleur, si l'action du pouvoir judiciaire, qu'on avait cru devoir en écarter, pouvait être tellement combinée, qu'elle servit à consolider l'action administratives par les formes plus légales, et offrir une garantie indubitable aux principes, à la propriété et aux indemnités.

L'expropriation n'a lieu qu'à défaut de cession ou vente réciproquement convenue : elle ne peut s'opérer que par décision judiciaire mais on ne saurait induire de ce principe que les tribunaux puissent s'immiscer dans les objets qui sont du ressort du gouvernement ou de l'administration. Le pouvoir qui est attribué aux juges ne les rend point compétents pour examiner le mérite ou la direction des projets. Ils ne sont appelés que pour décider si les formalités préalables à la dépossession ont été remplies, prononcer l'expropriation et statuer sur les contestations relatives aux indemnités. Les bornes de chaque autorité sont parfaitement fixées et il ne peut se rencontrer ni confusion, ni conflit, ni entreprise de l'un à l'égard de l'autre.